

Loi

du

sur les agglomérations (LAgg)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 72, 78, 129, 130 et 134 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message XXX du Conseil d'Etat du XXX ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi a pour but de promouvoir, par un soutien adéquat, la collaboration intercommunale pour les communes faisant partie d'un périmètre de projet d'agglomération.

² Elle définit également les formes de collaboration intercommunale pour les communes faisant partie d'un périmètre de projet d'agglomération.

³ Elle régit enfin les tâches, l'organisation, le régime financier et la surveillance des agglomérations qui entendent se constituer en agglomérations institutionnelles au sens du titre IV.

CHAPITRE II

Soutien de l'Etat aux projets d'agglomération

Art. 2 Principe

L'Etat encourage les démarches de collaboration entreprises par les communes faisant partie d'un projet d'agglomération.

Art. 3 Accompagnement des projets d'agglomération

L'Etat est associé aux travaux des organismes chargés de l'élaboration, de la mise en œuvre ainsi que du suivi des études et des mesures bénéficiant d'un soutien financier.

Art. 4 Conditions et modalités du soutien de l'Etat

¹ L'Etat soutient financièrement les études d'élaboration des projets d'agglomération à raison de 30 % des coûts totaux, jusqu'à un montant maximal de 300 000 francs par période de planification. Les coûts totaux de référence sont déterminés après déduction des subventions fédérales et, le cas échéant, des subventions cantonales prévues par d'autres lois. Le Conseil d'Etat arrête les autres critères d'octroi de ce soutien financier.

² L'Etat peut accorder un soutien financier complémentaire pour les mesures d'infrastructures de transports et de requalification des espaces publics, après déduction, le cas échéant, des subventions fédérales et des subventions cantonales prévues par d'autres lois.

³ Le règlement d'exécution détermine le processus de reconnaissance des mesures ainsi que les modalités d'octroi et le taux du soutien financier. Le Conseil d'Etat fixe le montant maximal du soutien financier pour chaque génération de projet d'agglomération.

Art. 5 Coordination

¹ Le préfet assure la coordination entre les communes faisant partie d'un projet d'agglomération et les communes de son district situées à l'extérieur du périmètre du projet, ainsi qu'à celle entre le projet d'agglomération et le plan directeur régional.

² L'Etat veille à la coordination entre les projets d'agglomération et le plan directeur cantonal.

CHAPITRE III

Formes de collaboration intercommunale

Art. 6

Pour élaborer et mettre en œuvre leur projet d'agglomération, les communes qui n'entendent pas se constituer en agglomération institutionnelle au sens du titre IV collaborent sous la forme d'une collaboration intercommunale au sens des articles 107 et suivants de la loi sur les communes. Les articles 16, 17, 18, 27 al. 2 et 43 sont applicables par analogie.

CHAPITRE IV

Agglomération institutionnelle

SECTION 1

Définition

Art. 7

L'agglomération institutionnelle (ci-après : l'agglomération) est une corporation de droit public constituée conformément aux dispositions de la présente loi et dont les membres sont des communes qui présentent une certaine unité géographique, économique et culturelle et qui ont en commun des enjeux de mobilité ainsi qu'une densité élevée de population et d'emplois.

SECTION 2

Constitution

Art. 8 Introduction de la procédure

¹ A la requête des conseils communaux ou du dixième des citoyens actifs ou citoyennes actives d'au moins deux communes qui comprennent la commune-centre et une de ses communes limitrophes, le Conseil d'Etat détermine le périmètre provisoire de l'agglomération.

² Lorsque la demande émane des citoyens ou de citoyennes, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie dans chaque commune initiatrice, à l'exception de celles qui ont trait au nombre de signatures requises, à la transmission et à la validation de l'initiative. Les initiatives qui ont abouti sont transmises au Conseil d'Etat par le conseil communal de chaque commune ou par le comité d'initiative.

³ Le Conseil d'Etat consulte toutes les communes susceptibles d'être membres de l'agglomération ainsi que le ou les préfets concernés.

Art. 9 Assemblée constitutive

a) Composition

¹ Chaque commune désignée conformément à l'article précédent a droit à deux délégué-e-s au moins. Au-delà de 1000 habitants, chaque tranche ou fraction de 5000 habitants donne droit à un ou une délégué-e supplémentaire. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des délégué-es.

² Le conseil communal désigne deux délégué-e-s de la commune parmi ses membres. Le ou les autres délégué-e-s éventuel-le-s sont élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général au scrutin de liste (art. 19 et 46 de la loi sur les communes, LCo).

³ Le mandat des délégué-e-s est limité à la législature communale ; si les travaux se poursuivent au-delà d'une législature, leur mandat doit être renouvelé. Les délégué-e-s restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 10 b) Organisation

¹ Le préfet préside l'assemblée constitutive. Si plusieurs districts sont concernés, le préfet compétent est celui du district d'où provient le plus grand nombre de citoyens actifs et de citoyennes actives habiles à voter en matière communale dans le périmètre provisoire de l'agglomération. Le ou les autres préfets participent aux séances de l'assemblée constitutive avec voix consultative.

² Pour le surplus, l'assemblée constitutive s'organise elle-même et se donne un règlement. Elle fixe une clé de répartition des frais de constitution de l'agglomération entre les communes.

Art. 11 c) Attributions

L'assemblée constitutive élabore le projet de statuts conformes aux articles 32 et suivants, en arrêtant, en particulier, le périmètre définitif et les tâches de l'agglomération ainsi que les critères de répartition déterminant les contributions des communes.

Art. 12 Modification du périmètre provisoire de l'agglomération

¹ Moyennant l'accord du Conseil d'Etat, le périmètre provisoire déterminé selon l'article 8 al. 1 peut être modifié par une décision prise à la majorité des deux tiers des délégué-e-s présent-e-s.

² En outre, une commune non membre de l'assemblée constitutive ne peut être intégrée dans le périmètre de l'agglomération que si elle en a fait la demande à l'assemblée constitutive. Cette demande peut être faite par le conseil communal ou par le dixième des citoyens actifs et des citoyennes actives de la commune.

Art. 13 Approbation par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat approuve le projet de statuts s'il est conforme aux droits cantonal et fédéral.

Art. 14 Scrutin populaire

¹ Le projet de statuts approuvé par le Conseil d'Etat est soumis au vote des citoyens et des citoyennes des communes comprises dans le périmètre de l'agglomération retenu par les statuts.

² Le président ou la présidente de l'assemblée constitutive fixe la date du scrutin qui doit être la même pour toutes les communes. Les frais sont pris en charge par l'Etat.

³ Le conseil communal de chaque commune intéressée organise au moins une séance publique d'information sur le projet de statuts.

⁴ L'agglomération est valablement constituée si la majorité des citoyens et citoyennes votant-e-s et des communes approuve le projet de statuts. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

⁵ Dans le cas contraire, l'assemblée constitutive peut élaborer un nouveau projet de statuts. Ce projet doit être mis en votation populaire dans un délai de deux ans dès le rejet du premier projet. Ce second projet peut concerner un autre périmètre ou des tâches différentes de celles du premier projet. Si le périmètre est modifié, le nouveau périmètre doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Etat. La composition de l'assemblée constitutive est adaptée en conséquence.

Art. 15 Procédure extraordinaire

¹ Si le projet de statuts ne lui est pas remis pour approbation dans les trois ans dès la détermination du périmètre provisoire de l'agglomération, le Conseil d'Etat élabore un projet de statuts. Il peut toutefois prolonger ce délai, mais de quatre ans au maximum.

² Si un second projet est élaboré, le Conseil d'Etat peut prolonger le délai prévu à l'article 14 al. 5, mais de deux ans au maximum.

³ Il soumet le projet de statuts au scrutin populaire, après avoir entendu les autorités des districts et des communes intéressées.

SECTION 3

Tâches et compétences

Art. 16 Tâches

a) Principes

¹ L'agglomération coordonne et encourage la collaboration entre ses membres.

² L'agglomération assume les tâches qui lui sont dévolues par les statuts. Dans cette mesure, l'agglomération se substitue aux communes.

³ L'agglomération concrétise, dans tous les cas, la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt public relevant des domaines prévus par la Confédération pour l'élaboration des projets d'agglomération.

⁴ Les communes peuvent confier à l'agglomération l'exécution des mesures liées aux tâches déléguées par un mandat de prestations au sens de l'art. 5a de la loi sur les communes.

Art. 17 b) Tâches contractuelles

¹ Si les statuts le prévoient, l'agglomération peut, par un contrat de droit administratif au sens de l'article 5a de la loi sur les communes (ci-après : le contrat), fournir des prestations à des communes ou à des associations de communes.

² Le contrat doit comprendre une participation aux frais de fonctionnement de l'agglomération.

³ Le contrat est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ Le contrat règle la répartition du soutien de l'Etat au sens des articles 2 à 4.

Art. 18 c) Collaboration avec des tiers

¹ L'agglomération peut collaborer avec des tiers.

² Elle peut déléguer l'exécution de certaines tâches à des tiers si les statuts le prévoient.

Art. 19 Compétences

a) Règlements et décisions

¹ L'agglomération peut édicter des règlements de portée générale et prendre des décisions envers les membres de son personnel et les administrés.

² Les décisions prises par les organes de l'agglomération dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent les communes membres.

Art. 20 b) Contributions publiques

¹ L'agglomération peut prélever des émoluments, des taxes et des charges de préférence, sur la base d'un règlement.

² Elle n'est pas habilitée à percevoir des impôts.

SECTION 4

Organes

Art. 21 En général

¹ Les organes de l'agglomération sont :

a) le corps électoral ;

- b) le conseil d'agglomération ;
- c) le comité d'agglomération ;
- d) la commission financière.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

Art. 22 Corps électoral

a) Composition

Le corps électoral est l'ensemble des citoyens actifs et des citoyennes actives habiles à voter en matière communale dans le périmètre de l'agglomération.

Art. 23 b) Attributions

¹ Le corps électoral décide :

- a) de l'admission de nouvelles communes, si le referendum est demandé ;
- b) des autres modifications des statuts, si le referendum est demandé ;
- c) des règlements de portée générale, si le referendum est demandé ;
- d) des dépenses supérieures au montant fixé dans les statuts, si le referendum est demandé ;
- e) des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses, si le referendum est demandé ;
- f) des initiatives populaires ;
- g) de la dissolution, si le referendum est demandé.

² Il élit le conseil d'agglomération.

³ Il se prononce par vote aux urnes qui se déroule simultanément dans toutes les communes.

Art. 24 Conseil d'agglomération

a) Composition

¹ Les statuts déterminent le nombre de membres et, le cas échéant, leur répartition entre les cercles électoraux.

² Si les statuts prévoient des cercles électoraux, la composition du conseil d'agglomération respecte les conditions suivantes :

- a) la représentation des cercles électoraux tient compte notamment du chiffre de la population légale ;
- b) chaque cercle électoral a droit à deux conseillers ou conseillères d'agglomération au moins ;
- c) un cercle électoral ne peut disposer de plus de la moitié des conseillers ou conseillères d'agglomération.

Art. 25 b) Election

Les conseillers ou conseillères d'agglomération sont élu-e-s par le corps électoral, pour la législature ou le reste de celle-ci. Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'élection au conseil général sont applicables par analogie.

Art. 26 c) Constitution et attributions

¹ Le conseil d'agglomération se donne un règlement et élit son président ou sa présidente.

² Il a les attributions suivantes :

- a) il élit les membres du comité d'agglomération, sous réserve de l'articles 28 al. 2;
- b) il élit les membres de la commission financière dont il établit préalablement le nombre ;
- c) il désigne l'organe de révision ;
- d) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport de gestion du comité d'agglomération ;
- e) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour ;
- f) il décide de la création de nouveaux postes et édicte des prescriptions relatives à la gestion du personnel ;
- g) il fixe les participations des communes aux frais de chaque tâche conformément aux statuts ;
- h) il conclut, le cas échéant, des contrats relatifs à l'offre de services à des communes ou des associations de communes ;
- i) il conclut le mandat de prestations avec les communes au sens de l'art. 16 al. 4 ;
- j) il surveille l'administration de l'agglomération.

³ Sous réserve du referendum, le conseil d'agglomération a également les attributions suivantes :

- a) il vote les dépenses d'investissements et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent ;
- b) il décide des cautionnements ou des sûretés analogues pouvant entraîner de telles dépenses ;
- c) il vote les dépenses non prévues au budget ;
- d) il décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- e) il adopte les règlements de portée générale ;
- f) il décide de la dissolution de l'agglomération.

⁴ Les statuts peuvent attribuer d'autres tâches au conseil d'agglomération.

Art. 27 Comité d'agglomération

a) Composition

¹ Les statuts fixent la taille du comité d'agglomération à cinq, sept ou neuf membres.

² Le préfet préside le comité d'agglomération. Si plusieurs districts sont concernés, préside le comité le préfet du district d'où provient le plus grand nombre de citoyens actifs et de citoyennes actives habiles à voter en matière communale dans le périmètre de l'agglomération. L'autre préfet exerce les tâches de surveillance ; si plus d'un préfet est concerné, le Conseil d'Etat décide lequel est compétent.

³ Le comité d'agglomération élit son vice-président ou sa vice-présidente.

VARIANTE

¹ *Les statuts fixent la taille du comité d'agglomération à cinq, sept ou neuf membres.*

² *Le comité d'agglomération élit son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente.*

Art. 28 b) Election

¹ A l'exception du préfet, le comité d'agglomération est élu par le conseil d'agglomération pour la législature ou pour le reste de celle-ci

VARIANTE

¹ *Le comité d'agglomération est élu par le conseil d'agglomération pour la législature ou pour le reste de celle-ci*

² Le conseil d'agglomération assure une représentation équitable des régions et des communautés linguistiques représentées en son sein.

³ Si un ou une membre du conseil d'agglomération est élu-e au comité d'agglomération, il ou elle perd sa qualité de conseiller ou de conseillère d'agglomération.

Art. 29 c) Attributions

¹ Le comité d'agglomération dirige l'agglomération et la représente envers les tiers.

² Il prépare les séances du conseil d'agglomération et exécute les décisions de celui-ci.

³ Sous réserve des compétences du conseil d'agglomération, le comité d'agglomération est responsable de l'administration et du personnel.

⁴ Il exerce en outre les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Art. 30 Commission financière

¹ La commission financière est composée d'au moins cinq membres élu-e-s par le conseil d'agglomération, parmi ses membres, pour la législature ou le reste de celle-ci.

² La commission désigne son ou sa président-e et son ou sa secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

Art. 31 Organe de révision

Les articles 98 à 98f de la loi sur les communes sont applicables par analogie à la révision des comptes de l'agglomération

SECTION 5

Statuts

Art. 32 Contenu obligatoire

Les statuts doivent déterminer :

- a) le nom et le siège de l'agglomération ;
- b) les communes membres ;
- c) les tâches ;
- d) les modalités d'exécution de chaque tâche ;
- e) le cas échéant, le nombre de conseillers et de conseillères d'agglomération dont dispose chaque cercle électoral ;
- f) les règles relatives à la convocation du conseil d'agglomération ;
- g) le nombre des membres du comité d'agglomération et les principes de son organisation ;
- h) les ressources de l'agglomération ;
- i) les critères déterminant les contributions des communes ;
- j) le montant des dépenses soumises au referendum.

Art. 33 Contenu facultatif

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant :

- a) l'offre de services à des communes ou à des associations de communes (art. 17) ;
- b) la délégation de tâches à des tiers (art. 18 al. 2) ;

- c) la constitution d'organes supplémentaires ;
- d) l'attribution de tâches supplémentaires au conseil d'agglomération ;
- e) la division du périmètre de l'agglomération en cercles électoraux (art. 11 al. 2) par l'adoption d'un règlement de portée générale.

Art. 34 Contenu prohibé

Les statuts ne peuvent restreindre, d'une quelconque manière, l'éligibilité des citoyens au conseil d'agglomération et au comité d'agglomération, sous réserve de l'art. 28 al. 2.

SECTION 6

Droits populaires

Art. 35 Initiative

¹ Le dixième du total des citoyens actifs et des citoyennes actives de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :

- a) une dépense qui ne peut être couverte par un seul exercice ;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ;
- c) un règlement de portée générale ;
- d) une modification des statuts.

² L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.

³ L'initiative est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyen-ne-s votant-e-s et des communes. L'article 36 demeure réservé.

⁴ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

Art. 36 Referendum facultatif

¹ Le dixième des citoyens actifs et citoyennes actives de l'agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense supérieure au montant fixé dans les statuts ;

- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ;
- c) un règlement de portée générale ;
- d) une modification des statuts ;
- e) l'admission de nouvelles communes ;
- f) la dissolution de l'agglomération.

² Si le referendum porte sur de nouvelles tâches importantes de l'agglomération, la décision doit être approuvée par la majorité des communes membres et par la majorité des citoyennes et citoyens votants. L'article 110 de la loi sur les communes s'applique par analogie. Dans l'application de l'article 110 de la loi sur les communes, le Conseil d'Etat tient dûment compte des collaborations intercommunales et des associations de communes existantes.

³ Les statuts peuvent abaisser le seuil du dixième prévu à l'alinéa 1 du présent article.

⁴ Il n'y a pas de referendum contre une décision négative.

⁵ Les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives au referendum en matière communale sont applicables par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de referendum est de soixante jours.

SECTION 7

Règles financières

Art. 37 Budget et comptes

¹ L'agglomération établit chaque année un budget et des comptes.

² Le budget et les comptes de l'agglomération distinguent les charges et les produits de chaque tâche et de chaque service.

³ Le budget est communiqué aux communes membres jusqu'au 15 octobre.

⁴ Les comptes sont approuvés dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice.

Art. 38 Contributions des communes

¹ Les statuts fixent les critères déterminant les contributions des communes.

² Les statuts peuvent prévoir des critères différents selon les tâches.

³ Le mandat de prestations conclu en application de l'art. 16 al. 4 doit être accompagné d'un budget pluriannuel. Il règle le financement des tâches réalisées par l'agglomération.

Art. 39 Plan financier

L'agglomération établit un plan financier sur cinq ans. L'article 86d de la loi sur les communes est applicable par analogie.

SECTION 8

Droit complémentaire

Art. 40

¹ Les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie:

- a) l'article 7b sur l'utilisation du chiffre de la population ;
- b) l'article 40 sur la présence du conseil communal ;
- c) les articles 56 al. 2, 59, 61, 61a et 64 à 66 sur le conseil communal ;
- d) les articles 9bis et 38 al. 4 sur la publicité des séances des organes délibératifs et des documents y relatifs ;
- e) l'article 83 sur la représentation ;
- f) les articles 83a al. 1 et 125a sur l'information, l'accès aux documents officiels et la consultation de la population ;
- g) l'article 83b sur le secret de fonction ;
- h) l'article 83c sur la responsabilité civile ;
- i) les articles 84 et 84bis sur les règlements et les documents relatifs aux collaborations avec des tiers ;
- j) les articles 85 et 86 sur les moyens de contrainte ;
- k) les articles 87, 88, à l'exclusion de l'alinéa 4, et 95, à l'exclusion de l'alinéa 4, sur le budget et les comptes ;
- l) l'article 89 sur les dépenses ;
- m) l'article 92 sur les placements ;
- n) l'article 93 sur les amortissements ;
- o) les articles 97, à l'exclusion de l'alinéa 1 let. d, et 97bis sur la commission financière ;
- p) les articles 98 à 98f sur l'organe de révision ;
- q) l'article 99 sur les travaux et fournitures ;
- r) l'article 103 sur les archives ;
- s) l'article 103bis sur le droit de consultation ;
- t) l'article 132 sur la collaboration avec des communes d'autres cantons.

² Sauf disposition spéciale des statuts ou d'un règlement, les dispositions suivantes de la loi sur les communes sont applicables par analogie:

- a) l'article 117 al. 1 et 2 sur les délibérations ;
- b) l'article 29a sur l'assermentation des conseillers généraux ;
- c) les articles 57, 58, 62 et 63 sur le conseil communal ;
- d) les articles 15bis et 67 sur les commissions ;
- e) les articles 69 à 76 sur le personnel communal ;
- f) l'article 90 sur les dépenses imprévisibles et urgentes ;
- g) l'article 91 sur la compétence du conseil communal en matière de dépenses.

SECTION 9

Haute surveillance de l'Etat

Art. 41 Principe

¹ L'agglomération est sous la haute surveillance de l'Etat.

² Si l'agglomération comprend des communes de plusieurs districts, le Conseil d'Etat désigne le préfet compétent dans l'acte d'approbation des statuts (art. 13). Le préfet compétent entend les préfets des autres districts avant de prendre une décision dans l'exercice de son pouvoir de surveillance.

³ Pour le surplus, les dispositions du chapitre VIII de la loi sur les communes sont applicables par analogie.

Art. 41b *Participation des préfets*

¹ *Les préfets des districts concernés sont invités à participer aux séances du conseil d'agglomération et du comité d'agglomération, avec voix consultative.*

² *Ils ne peuvent être membres ni du conseil d'agglomération, ni du comité d'agglomération.*

Art. 42 Approbation

¹ Les modifications des statuts, les règlements de portée générale et leurs modifications ainsi que la décision concernant la dissolution sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, le cas échéant avant le scrutin populaire.

² Le ou les préfets concernés donnent leur préavis.

SECTION 10

Adhésion, sortie et dissolution

Art. 43 Adhésion de nouvelles communes

¹ L'agglomération conclut avec la ou les communes intéressées un contrat réglant les conditions d'adhésion.

² Le conseil d'agglomération adopte les modifications des statuts qu'implique l'adhésion, sous réserve des alinéas 3 et 4.

³ Le contrat d'adhésion doit être approuvé par l'assemblée communale ou le conseil général de chaque commune candidate à l'adhésion.

⁴ Le contrat d'adhésion et les modifications de statuts sont soumis au corps électoral de l'agglomération, si le referendum est demandé (art. 23 et 37).

Art. 44 Sortie

Une commune ne peut sortir de l'agglomération que si la sortie ne met pas en danger l'existence de l'agglomération ni ne porte une atteinte excessive à l'exécution de ses tâches.

Art. 45 Dissolution

¹ La dissolution de l'agglomération fait l'objet d'un vote aux urnes. L'agglomération est dissoute si la majorité des communes et des citoyens votants approuve la décision de dissolution.

² L'article 129 de la loi sur les communes est applicable par analogie.

SECTION 11

Voies de droit

Art. 46 Décisions du comité d'agglomération

¹ Toute décision prise par le comité d'agglomération ou par un organe qui lui est subordonné envers un ou une administré-e ou un ou une membre du personnel de l'agglomération peut, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du comité d'agglomération.

² Les décisions rendues sur réclamation sont sujettes à recours auprès d'un préfet désigné par le Conseil d'Etat. L'art. 153 LCo est applicable par analogie.

³ La réclamation ou le recours peuvent être interjetée par les administré-e-s et les membres du personnel de l'agglomération.

Art. 47 Décisions du conseil d'agglomération

¹ Toute décision du conseil d'agglomération peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours auprès d'un préfet désigné par le Conseil d'Etat.

² Ont qualité pour recourir les membres du conseil d'agglomération et le comité d'agglomération.

³ L'art. 154 LCo est applicable par analogie.

Art. 48 Recours d'un ou d'une membre du comité d'agglomération
L'article 153a de la loi sur les communes s'applique par analogie aux décisions prises à l'encontre d'un ou d'une membre du comité d'agglomération.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 49 Relations avec les formes existantes de collaboration intercommunale

Au moment de sa constitution, l'agglomération peut reprendre tout ou partie des tâches qui font déjà l'objet d'une collaboration intercommunale. Dans cette mesure, elle se substitue aux ententes intercommunales et associations de communes existantes.

Art. 50 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Art. 51 Modification

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

Art. 46a Cercles électoraux communaux et d'agglomération

Les communes dotées d'un conseil général et les agglomérations peuvent, par un règlement de portée générale, diviser leur territoire en plusieurs cercles électoraux.

Art. 52 Dispositions transitoires

Agglomérations constituées lors de l'entrée en vigueur de la loi

¹ Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat fixe le périmètre des agglomérations déjà constituées.

² Les agglomérations constituées disposent alors d'un délai de deux ans pour adapter leur périmètre et leurs statuts, soit par le biais d'une assemblée

constitutive au sens de l'article 9 de la loi, soit en acceptant de nouvelles communes membres selon l'article 44 de la loi.

³ L'assemblée constitutive de l'agglomération concernée peut décider de constituer des cercles électoraux en vue de la première élection des membres du conseil d'agglomération. Il appartiendra ensuite au conseil d'agglomération de décider de la constitution de tels cercles en application de l'article 11 al. 2 de la loi.

Art. 53 b) Associations de communes

Les communes qui ont choisi de mettre en œuvre un projet d'agglomération sous la forme d'une association de communes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs statuts conformément à l'article 6 de la loi.

Art. 54 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.